

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la représentation

Extrait

Article 744

Version du April 19, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Version du May 31, 1854

Texte source : Loi portant abolition de la mort civile.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.